|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.122/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.122/Rev.2/Amend.4 | |
|  | 11 décembre 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 122 : Règlement ONU no 123

Révision 2 − Amendement 4

Complément 8 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes concernant l’homologation des systèmes d’éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/41 (1622506).

*Paragraphe 1.16.1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 1.16.1 La ou les marque(s) de fabrique ou de commerce :

a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.2.7 à 2.2.7.2*, libellés comme suit :

« 2.2.7 Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

2.2.7.1 Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

2.2.7.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Le paragraphe 2.2.7* devient le paragraphe 2.2.8.

*Paragraphe 5*, lire :

« 5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections du Règlement ONU no 48 et de ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.

5.1 … ».

*Paragraphe 5.7.3*, lire :

« 5.7.3 Qu’en cas de panne, le système se mette automatiquement en faisceau de croisement ou dans un état tel que les valeurs photométriques ne soient pas supérieures à 1 300 cd dans la zone III b définie à l’annexe 3 du présent Règlement et soient au moins égales à 3 400 cd en un point du “segment Imax”, par des moyens tels, par exemple, que l’extinction, l’affaiblissement ou l’abaissement du faisceau et/ou une substitution de fonction ;

Lors de l’exécution des essais pour vérifier la conformité avec les présentes prescriptions, le service technique chargé des essais d’homologation se réfère aux instructions fournies par le demandeur. ».

*Paragraphe 6.2.4*, lire :

« 6.2.4 Lorsqu’il émet un certain mode de faisceau de croisement, le système doit être conforme aux prescriptions de la section pertinente (C, V, E ou W) de la partie A du tableau 1 (valeurs photométriques) et du tableau 2 (Imax et emplacement de la coupure) de l’annexe 3 du présent Règlement, ainsi que de la section 1 (prescriptions applicables à la coupure) de l’annexe 8 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 6.2.5.4*, lire :

« 6.2.5.4 Si l’homologation est demandée pour un mode d’éclairage en virage de la catégorie 1, le système soit conçu de telle sorte que, en cas de défaillance du mouvement latéral ou de la modification de l’éclairement, il soit possible d’obtenir automatiquement des conditions photométriques, soit correspondant à celles définies au paragraphe 6.2.4 ci-dessus, soit produisant des valeurs ne dépassant pas 1 300 cd dans la zone III b, telle que définie à l’annexe 3 du présent Règlement, et au moins égales à 3 400 cd en un point du “segment Imax”. ».

*Paragraphe 6.4.3.1*, lire :

« 6.4.3.1 Faisceau de croisement : points B50L et 75R, ou 50R le cas échéant ;

Faisceau de route : IM et point HV (en pourcentage de IM) ; ».

*Annexe 3*,

*Figure 1*, lire :

« Figure 1  
**Positions angulaires des prescriptions photométriques du faisceau de croisement (pour la circulation à droite)**



. ».

*Tableau 1, partie A, ligne 18*, remplacer « Emax » par « Imax ».

*Tableau 1, partie B, ligne 18*, remplacer « Emax » par « Imax ».

*Tableau 1, note de bas de page 3*, lire :

«3 Les prescriptions d’emplacement conformes aux dispositions du tableau 2 ci-dessous (“segment Imax”) s’appliquent elles aussi. ».

*Tableau 2*, lire :

« Tableau 2  
**Éléments, position angulaire ou valeur en degrés d’un faisceau de croisement et prescriptions supplémentaires**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | *Faisceau de croisement classe C* | | *Faisceau de croisement classe V* | | *Faisceau de croisement classe E* | | *Faisceau de croisement classe W* | | |
| *N°* | *Désignation de la partie  du faisceau et prescriptions* | *Horizontale* | *Verticale* | *Horizontale* | *Verticale* | *Horizontale* | *Verticale* | *Horizontale* | | *Verticale* |
|  | Position angulaire/valeur en degrés pour le segment Imax |  |  |  |  |  |  |  | |  |
| 2.1 | La valeur de l’intensité lumineuse maximale sur le segment Imax, telle qu’indiquée dans le présent tableau, doit se trouver dans les limites prescrites à la ligne 18 du tableau 1. | entre 0,5 L  et 3 R | entre  0,3 D  et 1,72 D |  | entre 0,3 D  et 1,72 D | entre 0,5 L et 3 R | entre 0,1 D et 1,72 D | entre  0,5 L et 3 R | | entre 0,3 D  et 1,72 D |
| 2.2 | La coupure et ses parties doivent :  a) Satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l’annexe 8 du présent Règlement et | | | | | | | | | |
|  | b) Être positionnées de telle sorte que la partie horizontale soit : |  | à V = 0,57 |  | ≤ 0,57 D ≥ 1,3 D |  | ≤ 0,23 D8 ≥ 0,57 D |  | ≤ 0,23 D ≥ 0,57 D | |
| 8 Les prescriptions conformes aux dispositions du tableau 6 ci-dessous s’appliquent elles aussi. | | | | | | | | | | |

. ».

*Annexe 4*,

*Partie introductive*, lire :

« Essais de stabilité des caractéristiques photométriques   
des systèmes en fonctionnement − Essais de systèmes  
complets

Essais sur des systèmes complets

Une fois mesurées les valeurs photométriques conformément aux prescriptions du présent Règlement, au point Imax pour le faisceau de route et aux points 25L, 50V et B50L (ou R) selon le cas, pour le faisceau de croisement, un échantillon de système complet doit être soumis à un essai de stabilité des caractéristiques photométriques en fonctionnement.

… ».

*Paragraphe 1.2.1.2*, lire :

« 1.2.1.2 Pour un système dont la lentille extérieure de l’une ou de plusieurs de ses parties est en plastique, le mélange d’eau et de polluant à appliquer sur l’échantillon soumis à l’essai doit être constitué de :

a) 9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 μm ;

b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ;

c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC5 ;

d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;

e) 13 parties d’eau distillée de conductivité ≤ 1 μmS/m ;

f) 2 ± 1 partie gouttes d’agent mouillant6. ».

*Paragraphe 1.2.1.5*, lire :

« 1.2.1.5 Application du mélange d’essai sur l’échantillon

On applique uniformément le mélange d’essai sur toute(s) la ou les surfaces de sortie de la lumière de l’échantillon d’essai puis on laisse sécher. On répète cette opération jusqu’à baisser l’éclairement à une valeur comprise entre 15 % et 20 % des valeurs mesurées à chacun des points suivants, dans les conditions décrites dans la présente annexe :

Imax pour un feu de route, à l’état neutre ;

50V pour un faisceau de croisement de classe C et pour chacun de ses modes indiqués. ».

*Paragraphes 2.2.1. et 2.2.2*, lire :

« 2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) est considéré comme acceptable pour un feu de croisement quand la valeur absolue Δr1 = ⏐ r3 – r60 ⏐ enregistrée sur le projecteur n’est pas supérieure à 1,0 mrad (Δr1 ≤ 1,0 mrad) vers le haut ni à 2,0 mrad (Δr1 ≤ 2,0 mrad) vers le bas.

2.2.2 Cependant, si cette valeur est :

| *Sens de déplacement* |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Vers le haut | Supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale  à 1,5 mrad (1,0 mrad < ΔrI < 1,5 mrad) |
| Vers le bas | Supérieure à 2,0 mrad mais inférieure ou égale à 3,0 mrad (2,0 mrad < ΔrI < 3,0 mrad) |

Un autre échantillon de projecteur monté sur un appareillage d’essai représentatif de son installation correcte sur le véhicule est mis à l’essai comme prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle décrit ci-dessous, afin de stabiliser la position des parties mécaniques du projecteur :

a) 1 heure de fonctionnement du projecteur (la tension étant réglée comme prévu au paragraphe 1.1.1.2 de la présente annexe) ;

b) 1 heure de mise hors tension du projecteur.

Après avoir été soumis trois fois de suite à ce cycle, le projecteur est considéré comme acceptable si les valeurs absolues ∆r mesurées sur cet autre échantillon comme prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus satisfont aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus. ».

*Annexe 5*,

*Paragraphe 1.2.1.1*, lire :

« 1.2.1.1 Pour les valeurs ci-dessous du faisceau de croisement et de ses modes, l’écart maximum défavorable est le suivant :

a) Pour les valeurs maximales au point B50L : 170 cd équivalant à 20 % et 255 cd équivalant à 30 % ;

b) Pour les valeurs maximales dans la zone III et sur le segment BLL : 255 cd équivalant à 20 % et 380 cd équivalant à 30 % ;

c) Pour les valeurs maximales sur les segments E, F1, F2 et F3 : 170 cd équivalant à 20 % et 255 cd équivalant à 30 % ;

d) Pour les valeurs minimales aux points BR, P, S 50 + S 50LL + S 50RR et S 100 + S 100LL + S 100RR, et à ceux prescrits à la note4 du tableau 1 de l’annexe 3 du présent Règlement (B50L, BR, BRR et BLL) : la moitié de la valeur requise, équivalant à 20 %, et les trois quarts de la valeur requise, équivalant à 30 %. ».

*Paragraphe 2.4*, lire :

« 2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les projecteurs prélevés sont soumis à des mesures photométriques aux points prévus par le Règlement, en limitant le relevé :

aux points Imax, HV1, “ HL ” et “ HR ”2 dans le cas du faisceau-route,

Aux points B50L, 50L 50V, 75R le cas échéant, et 25LL dans le cas du faisceau de croisement (voir fig. 1 à l’annexe 3). ».

*Annexe 6*,

*Paragraphe 2.1.2.1*, lire :

« 2.1.2.1 Méthode

Les échantillons subissent des mesures photométriques avant et après essai.

Les mesures photométriques sont faites conformément à l’annexe 9 du présent Règlement, aux points suivants :

B50L et 50V pour un faisceau de croisement de classe C ;

Imax pour le faisceau de route du système. ».

*Paragraphe 2.6.1.2*, lire :

« 2.6.1.2 Résultats

Après essai, les résultats des mesures photométriques sur un système ou l’une ou plusieurs de ses parties, exécutées conformément au présent Règlement, ne doivent pas être supérieurs à 30 % des valeurs limites prescrites au point B50L et ni inférieurs à 90 % de la valeur limite prescrite au point 75R, le cas échéant. ».

*Annexe 7, paragraphe 1.2.1.1*, lire :

« 1.2.1.1 Pour les valeurs ci-dessous du faisceau de croisement et de ses modes, l’écart maximum défavorable est le suivant :

a) Pour les valeurs maximales au point B50L : 170 cd équivalant à 20 % et 255 cd équivalant à 30 % ;

b) Pour les valeurs maximales dans la zone III et sur le segment BLL : 255 cd équivalant à 20 % et 380 cd équivalant à 30 % ;

c) Pour les valeurs maximales sur les segments E, F1, F2 et F3 : 170 cd équivalant à 20 % et 255 cd équivalant à 30 % ;

d) Pour les valeurs minimales aux points BR, P, S 50 + S 50LL +  S 50RR et S 100 + S 100LL + S 100RR, et à ceux prescrits à la note4 du tableau 1 de l’annexe 3 du présent Règlement (B50L, BR, BRR et BLL) : la moitié de la valeur requise, équivalant à 20 %, et les trois quarts de la valeur requise, équivalant à 30 %. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)